



MARIE DE LUZILLAT
Conseil municipal
Séance du 28 mars 2025
Compte rendu

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit mars, le conseil municipal de Luzillat, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de C. RAYNAUD
Nombre de membre en exercice : 15

Date de convocation : 21/03/2025

Présents: RAYNAUD C, PONCHON F, MORIN P, FAYET P, BONNET C, STAELEN J, MIGNOT M, PERISSEL F, DAUPHANT G, THUEL S, DUPOIS M-F, GALLET M-C, FAURE Stéphane

Absents : MONTEIRO Hélène, ALVES S excusée pouvoir donné à MORIN P.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme Christiane BONNET a été élue secrétaire,

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Habitat

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Plaine Limagne ;

Vu le courrier de notification de la Communauté de Communes Plaine Limagne demandant l'avis des communes membres sur le dossier d'élaboration du PLUi-H arrêté, et le dossier d'élaboration du PLUi-H arrêté ;

Monsieur le Maire présente les principales pièces du PLUi-H.

Il présente plus précisément les pièces réglementaires concernant directement la commune, à savoir :

- Le plan de zonage de la commune,
- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles prévues sur la commune,
- Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques,

- Le règlement écrit,
- La liste des emplacements réservés concernant la commune.

L'étude de l'ensemble de ces pièces amène les remarques suivantes :

- Etude d'évaluation environnementale, pages 29 et 30 les villages des Baraques et des Moussouves sont sur la commune de Limons.
- Règlement, dans le paragraphe sur les clôtures, lorsqu'elles sont constituées d'une haie, autoriser une grille rigide, plus qualitative que de la grille souple.
- SUP, il manque l'ASA d'irrigation de Montgacon dans le paragraphe A2 page 2 et sur le plan document 6b
- Zonage, il manque une partie du cimetière et la STEP construite en béton.
- Il serait utile de préciser les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles relevant des ICPE ou du RSD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants (FAURE S n'a pas pris part au vote de la délibération) décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H arrêté et plus particulièrement sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui la concerne directement.

Taux applicable pour les ressources fiscales pour 2025 - Etat 1259

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025.

M. le Maire explique qu'il incombe au conseil municipal de choisir le taux applicable par taxe pour l'année à venir.

Monsieur le Maire propose une simulation des produits attendus de la taxe foncière bâtie et non bâties et de la taxe d'habitation, si le taux de référence reste fixe.

Après examen et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide le maintien du taux de référence applicable concernant les ressources fiscales pour l'année 2025 soit :

36.17% la taxe foncière bâtie (TFB)
 90.73% la taxe foncière non bâties (TFNB)
 11.17% Taxe d'habitation (TH)

Compte Financier Unique du Budget Communal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le budget de la commune qui produisait un compte administratif et un compte de gestion, produit désormais son CFU.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion: un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

→ Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

→ Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

→ Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires

→ La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote des CFU 2024 du budget principal. Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Florent PONCHON en sa qualité de premier adjoint.

Monsieur Florent PONCHON, premier adjoint, président de séance, soumet à l'assemblée délibérante, les CFU 2024 du budget principal de la commune de Luzillat

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section Fonctionnement

Dépenses	622 833.31€
Recettes	995 232.80€
Bilan exercice	372 399.49€
Excédent / déficit antérieur reporté (002)	807 241.64€
Résultat de fonctionnement	1 179 641.13€

Section Investissement

Dépenses	507 746.19€
Recettes	361 708.23€
Bilan exercice	-146 037.87€
Excédent / déficit antérieur reporté (001)	1 293 506.83€
Résultat d'investissement	1 147 468.96€

Après présentation des CFU 2024 du budget principal, M. Claude RAYNAUD, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de les voter.

Après examen et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'approuver le compte financier unique du budget principal.

Compte Financier Unique du Budget Assainissement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le budget assainissement qui produisait un compte administratif et un compte de gestion, produit désormais son CFU.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

→ Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

→ Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

→ Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires

→ La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote des CFU 2024 du budget Assainissement. Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Florent PONCHON en sa qualité de premier adjoint.

Monsieur Florent PONCHON, premier adjoint, président de séance, soumet à l'assemblée délibérante, les CFU 2024 du budget assainissement de la commune de Luzillat

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section Exploitation

Dépenses	6 684.18€
Recettes	8 999.61€
Bilan exercice	2 315.43€
Excédent / déficit antérieur reporté (002)	5 971.57€
Résultat de fonctionnement	8 287.00€

Section Investissement

Dépenses	760.00€
Recettes	6 684.18€
Bilan exercice	5 924.18€
Excédent / déficit antérieur reporté (001)	83393.90€
Résultat d'investissement	89318.08€

Après présentation des CFU 2024 du budget assainissement, M. Claude RAYNAUD, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de les voter.

Après examen et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'approuver le compte financier unique du budget assainissement.

Affectation du résultat du budget de fonctionnement

Suite au vote du Compte Financier Unique de la commune pour l'année 2024 et au vu du résultat excédentaire de la section fonctionnement Monsieur le Maire propose au

Conseil Municipal d'affecter 500 000€ de la section fonctionnement à la section investissement.

Après examen et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide l'affectation de 500 000€ de la section fonctionnement à la section investissement

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu les avis du comité technique en date du 14 janvier 2025 et du 11 février 2025

Vu le tableau des effectifs,

Les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat en bénéficient.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Modalités de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Grade et emploi
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, et son annexe (modifiée par arrêté du 17 décembre 2015 publié au journal officiel le 19 décembre 2015),

REDACTEUR		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire Générale de mairie...	2 000 €	4 950 €	17 480€ €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	1 700€	4 210 €	16 015€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1530 €	3 789 €	14 650 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Administratif, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, régie de recettes	1 900 €	4 700 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent, sujétions particulières, disponibilité agence postale	1 600€	3 890€	11 340€
Groupe 3	Agent administratif, agent accueil	1 440 €	3 500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
- encadrement responsabilité de coordination
- autonomie initiative
- sujétions particulières contraintes

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent polyvalent, administratif, technicité, sujétions particulières, disponibilité, coordination, qualifications particulières	1 440 €	3 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications	1 200 €	2 528 €	11 340 €

	particulières			
Groupe 3	Agent d'exécution, horaires atypiques,	960 €	1 945 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
- encadrement responsabilité de coordination
- autonomie initiative
- sujétions particulières contraintes

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.**

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, gestion restaurant scolaire	1 440 €	3 500 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
- encadrement responsabilité de coordination
- autonomie initiative
- sujétions particulières contraintes

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de poste dans un même groupe de fonctions, de fonctions, de grade ou de cadre d'emploi,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue ;

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, temps partiel thérapeutique : maintien intégral de l'indemnité,

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle,

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires et aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques, investissement personnel,
- sens du service public
- qualité relationnelles, capacité à travailler en équipe
- adaptabilité, réactivité,

- **Catégories B**

- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, et son annexe (modifiée par arrêté du 17 décembre 2015 publié au journal officiel le 19 décembre 2015),

REDACTEUR		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire Générale de mairie...	2 00 €	4 00 €	17 480€ €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	1 50€	360 €	16 015€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	120 €	300 €	14 650 €

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Administratif, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, secrétariat de mairie gestionnaire comptable, régie de recettes responsable agence postale	150	360	2 380 €

Groupe 2	Agent administratif, agent polyvalent, sujétions particulières, disponibilité	120	280	2 185 €
Groupe 3	Agent administratif, agent d'accueil	80	160	1 995 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent polyvalent, administratif, technicité, sujétions particulières, disponibilité, coordination, qualifications particulières	80 €	160 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	60 €	126 €	1260 €
Groupe 3	Agent d'exécution, horaires atypiques,	45 €	120 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, gestion restaurant scolaire	80 €	160 €	1 260 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, au terme du 1er trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025 pour l'IFSE et le CIA.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après examen et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'adopter le projet de modification du RIFSEEP comme présenté ci-dessus.

Suppression de la régie centrale : « Cantine - Garderie »

M. le Maire rappelle que l'acte de suppression de la régie résulte d'une décision de l'autorité habilitée à la créer, c'est-à-dire le conseil municipal.

Vu la délibération DEL20211139 Supprimant les régies de recette cantine scolaire et garderie en les regroupant en une seule régie centrale « Cantine - Garderie ».

Vu la contrainte qu'impose la gestion des tickets de garderie pour les agents et pour les parents.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de supprimer la régie centrale « Cantine-Garderie » afin de faciliter la gestion des présences et de passer au paiement à la facture comme pour la cantine.

Après examen et délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide de supprimer la régie centrale « Cantine-Garderie » à compter de la fin d'année scolaire 2024/2025, c'est-à-dire clôturer les comptes en juillet 2025

Questions diverses :

Le projet du Comité d'animation de prendre un abonnement auprès de la SACEM pour soutenir les associations de la commune ne pas aboutir. Seule la mairie peut prendre un abonnement auprès de la SACEM et il ne concerne que les festivités organisées directement par la municipalité.

Fait à Luzillat, le 23 mai 2025
Le Maire,
C.RAYNAUD

